



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
de modification du zonage d'assainissement de la commune  
de Poulangy (52)**

n°MRAe 2018DKGE15

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Poulangy (52), relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Poulangy, approuvé le 30 mai 2002, tenant compte des perspectives d'évolution de l'urbanisme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Poulangy ;
- la présence sur le ban communal :
  - d'un secteur Natura 2000 (directive habitat) dénommé « Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » ;
  - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « La Haute vallée de la Marne de Marnay-sur-Marne à Foulain et Poulangy » et d'une ZNIEFF de type 2 « Forêts, prairies et ruisseaux du Val Moiron entre Foulain et Biesles » ;
  - de zones humides et de zones à dominante humide ;
- l'existence sur le banc communal d'un aléa de remontée de nappe phréatique d'une sensibilité faible à forte (nappe sub-affleurante) ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, référencé « source du Grand Entrivaux », faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Après avoir observé que :

- le précédent zonage d'assainissement plaçait le bourg principal de la commune en assainissement collectif sauf pour des installations communales situées au lieu-dit « La Pelouse » et quelques habitations en périphérie du bourg qui étaient, avec le hameau de la Boischaulle (10 habitations), en assainissement non collectif ;

- les effluents communaux sont collectés via un réseau d'assainissement de type unitaire et déversés sans traitement spécifique par des exutoires se situant au niveau du ruisseau de la Traire ; le ruisseau de la Traire, en aval de Poulangy, présentait toutefois en 2013 un bon état écologique et chimique ;
- le présent projet de la commune, dont la population se stabilise (413 habitants en 2015), propose d'agrandir la zone d'assainissement collectif en incluant l'ensemble des constructions actuellement en assainissement non collectif gravitant autour du bourg et de construire une station d'épuration pour traiter les effluents communaux ; seul le hameau isolé de la Boischaulle resterait en assainissement non collectif ;
- le projet prévoit de créer un réseau de collecte neuf, quasiment intégralement séparatif, et de mettre en conformité les installations d'assainissement non collectif sur le hameau de la Boischaulle ;
- la future station d'épuration, de type lit planté de roseaux à un étage, dimensionnée pour 400 équivalents-habitants (capacité validée par la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Haute-Marne et par l'agence de l'eau), comportera une zone de rejet végétalisée et se situera à l'est du village, hors des zones à enjeux environnementaux ;
- comme la quasi-totalité de la zone urbanisée, le site de la station d'épuration est concerné par une nappe sub-affleurante qui sera prise en compte par des travaux spécifiques (notamment par la mise en place de tranchées drainantes périphériques) ;
- la commune assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations restant en assainissement non collectif, leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la modification projetée permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- les zones naturelles à enjeux (Natura 2000 et ZNIEFF 1) sont situées sur une partie de la zone urbanisée et sont donc concernées par le zonage d'assainissement. Il est précisé que l'intégralité des travaux s'effectuera sous chaussée existante, les nuisances liées au chantier se cantonnant aux abords de la route départementale, des mesures compensatoires étant prévues pour prévenir les éventuels impacts durant cette phase de chantier ; les travaux décrits font l'objet d'une analyse de leurs incidences dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction par les services de la direction départementale des territoires ;
- l'emprise du projet de modification du zonage d'assainissement n'est pas située dans le périmètre de protection du captage recensé sur la commune ;

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Poulangy n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1 :

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Poulangy **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 janvier 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.